

Communiqué DE PRESSE

Paris, le 7 juillet 2020

Ouverture à la concurrence : l'Autorité de régulation des transports et l'Établissement public de sécurité ferroviaire renforcent leur coopération

L'Autorité de régulation des transports (ART) et l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) ont signé le mardi 30 juin 2020 un accord de coopération faisant figure de nouvelle étape dans leur collaboration. Ce document formalise le cadre des échanges entre les deux organismes facilitant ainsi leur coopération, tout en garantissant l'indépendance et les règles de confidentialité propres aux deux institutions.

UNE COOPÉRATION PRÉVUE PAR LES TEXTES

La coopération entre l'ART et l'EPSF répond à une volonté des législateurs européen et national. La directive 2012/34/UE modifiée, en son article 56§3, pose le principe d'une coopération étroite entre l'organisme de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de régulation des transports, et l'autorité nationale de sécurité ferroviaire qu'est l'EPSF.

Si cette coopération est, dans les faits, opérationnelle depuis le début de l'activité du régulateur, l'accord de coopération signé le 30 juin 2020 définit formellement le cadre des échanges entre les deux institutions formalisant ainsi les bonnes pratiques jusqu'ici partagées.

UNE COOPÉRATION POUR UNE OUVERTURE À LA CONCURRENCE RÉUSSIE

Cette coopération entre l'ART et l'EPSF est un des facteurs permettant d'envisager une ouverture à la concurrence réussie du marché du transport ferroviaire domestique dans des conditions équitables et non discriminatoires et de répondre ainsi à l'objectif porté par la politique européenne des transports de disposer d'un espace ferroviaire unique européen sur lequel les entreprises ferroviaires peuvent circuler sans entrave, sur un réseau ferroviaire sûr et interopérable. En ce sens, la directive 2012/34/UE modifiée prévoit que les deux institutions « *élaborent un cadre de coopération et d'échange d'informations visant à prévenir les effets préjudiciables à la concurrence ou à la sécurité ferroviaire* ».

Dans le respect de leur indépendance, de leurs compétences et de la confidentialité propre à leurs activités, l'ART et l'EPSF s'adressent mutuellement des recommandations sur des aspects susceptibles de nuire à la concurrence ferroviaire ou de compromettre la sécurité.

UN CADRE QUI S'ADAPTE À LA DIVERSITÉ DES ÉCHANGES

Les informations pouvant être échangées concernent toutes les informations utiles à l'accomplissement des missions de chacune des deux institutions. Si une des parties adresse une recommandation à l'autre, cette dernière doit l'étudier avant toute décision, sans exception, et informer la première des raisons l'ayant poussé le cas échéant à s'écarter de ses préconisations.

La signature de cet accord de coopération formalisant les échanges entre l'ART et l'EPSF est une nouvelle étape dans la collaboration de confiance unissant les deux institutions depuis maintenant 10 ans. La complémentarité de l'expertise de ces deux organismes est un atout décisif pour garantir à tous les usagers un service ferroviaire performant et sûr.

- [Consulter l'accord de coopération](#)



Bernard Roman, président de l'ART et Pierre Pimpie, directeur général par intérim de l'EPSF ©Vincent Colin

■ À propos de l'Autorité de régulation des transports

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier.

Compétente pour la régulation des redevances aéroportuaires depuis le 1^{er} octobre 2019, l'Arafer est devenue l'Autorité de régulation des transports à cette date. Enfin, la loi d'orientation des mobilités a étendu fin 2019 les compétences et missions de l'Autorité en matière d'ouverture des données de mobilité et de billetterie, ainsi que de régulation des activités de gestionnaire d'infrastructure et des activités de sûreté exercées par la RATP en Île-de-France.

Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de cinq¹ membres indépendants choisis pour leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services numériques ou du transport, ou pour leur expertise des sujets de concurrence. Il est présidé depuis août 2016 par Bernard Roman.

■ À propos de l'Établissement public de sécurité ferroviaire

Créé en 2006, l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) exerce les fonctions dévolues à l'autorité nationale de sécurité au sens de la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires. Dans un contexte d'ouverture à la concurrence, sa création répond à la nécessité pour l'État de disposer d'un organisme capable de veiller à la cohérence et à la sécurité du système ferroviaire national, de contribuer à l'interopérabilité des réseaux européens tout en assurant l'équité du traitement des acteurs.

Indépendant des opérateurs ferroviaires et placé sous la tutelle du ministère en charge des Transports, l'EPSF a pour missions de délivrer les autorisations pour lesquelles il est compétent, effectuer des audits et des inspections, suivre le niveau de sécurité en assurant la classification et la traçabilité des événements de sécurité, organiser un retour d'expérience au niveau national, participer à l'élaboration des règles de sécurité et contribuer à l'harmonisation des règles européennes.

L'EPSF est administré par un conseil d'administration présidé, depuis le 8 décembre 2017, par M. Vincent Pourquery de Boisserin. La direction générale est actuellement assurée par M. Pierre Pimpie.

¹ La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 a acté une transformation de la gouvernance du collège de l'Autorité qui passera progressivement à cinq membres permanents (les trois membres vacataires actuels termineront leur mandat et ne seront pas remplacés).